



## CONTRAT DE FRANCHISE ET VARIÉTÉ DE CLAUSES DE RÉSILIATION

(À propos de Cass. com., 13 janvier 2009)

Dans tout contrat de franchise peut être insérée une clause de résiliation organisant les conditions et modalités de rupture du contrat. Il convient alors, pour tout praticien, de mesurer l'intérêt de recourir à telle ou telle catégorie de clauses, et de ne pas perdre de vue les principes fondamentaux applicables à la matière.

**1 Distinction.** Le contrat de franchise peut envisager deux catégories de clauses de résiliation, permettant à l'une ou l'autre des parties de mettre fin de plein droit à la relation contractuelle.

L'arrêt commenté (1) est au cœur de cette distinction : la première catégorie de clauses trouve à s'appliquer lorsque l'une des parties au contrat de franchise a commis une faute ; c'est l'hypothèse la plus naturelle et la plus connue (I) ; la seconde — moins répandue, mais tout aussi efficace — vise l'hypothèse plus particulière où l'une des parties décide de mettre prématurément fin au contrat, sans avoir même à constater la faute de son cocontractant (II). Par-delà cette diversité, subsistent des principes fondamentaux communs à ces deux catégories de clauses, dont certains s'avèrent souvent déterminants en pratique (III).

### I. Clause de résiliation en cas de faute de l'une des parties

**2 Efficacité.** Une clause de résiliation de plein droit peut être stipulée de manière expresse par les parties. On la rencontre fréquemment en pratique. Son intérêt ne fait aucun doute. À défaut d'une telle clause, en effet, le juge dispose d'un véritable pouvoir modérateur l'autorisant à vérifier si la faute ayant causé la résiliation du contrat présente ou non un caractère de « gravité » suffisant.

Il s'agit toujours — cela va de soi — d'une appréciation *in concreto*. Ainsi, lorsque la faute commise est jugée mineure, le contrat sera réputé avoir été résilié aux torts de l'auteur de la résiliation ; c'est pourquoi la jurisprudence sanctionne le franchisé ayant résilié le contrat en considération de griefs de moindre importance (2). Cette solution est parfaitement logique.

En revanche, en présence d'une clause autorisant la résiliation du contrat en cas de faute de l'une des parties, il suffit de constater que l'un des manquements au contrat de franchise a été commis pour

que, de ce seul constat, le contrat se trouve de plein droit résilié, peu important la gravité de la faute considérée.

Dans ce cas, le juge n'a donc pas le pouvoir de se prononcer sur le caractère suffisant ou non de la gravité du manquement commis ; il se borne à constater la faute.

La solution est couramment admise par les juridictions du fond (3) et ne fait aucun doute depuis un arrêt de principe rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation (4).

Le rôle du juge s'avère alors particulièrement restreint : il revient à constater l'existence même de la faute alléguée — hors toute considération liée à sa gravité —, et le respect de la procédure fixée par la clause de résiliation. Ce « contrôle restreint » s'impose tant au juge des référés (5) qu'au juge du fond (6). À n'en pas douter, l'insertion d'une telle clause évite donc au plaideur d'entrer dans des considérations subjectives, donc hasardeuses, et lui garantit ainsi une plus parfaite prévisibilité juridique. C'est dire son efficacité.

**3 Exemples.** Une telle clause précise généralement la liste des obligations ou des événements dont l'inexécution ou la survenance justifie la résiliation. Si l'on sait que, conformément au droit commun des contrats, une telle clause ne peut être équivoque (7), le franchiseur pourra parfaitement préciser dans son contrat de franchise les différentes hypothèses ouvrant droit à résiliation. Ainsi, une telle clause peut-elle viser bon nombre des obligations incombant au franchisé, à savoir notamment, ses obligations de paiement des redevances (8) ou des marchandises (9), son obligation de commencer l'exploitation dans un certain délai courant à compter de la signature du contrat (10), son obligation d'utiliser l'enseigne (11) ou de poursuivre l'activité (12), son obligation de fournir les éléments comptables au franchiseur (13), son obligation de non-concur-

(1) Cass. com., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-12375.

(2) CA Lyon, 28 février 2008, Juris-Data n° 365609.

(3) CA Paris, 19 juillet 2006, Juris-Data n° 315024 ; soulignant à juste titre que l'exercice d'une telle clause de résiliation est « discrétionnaire, sauf abus de droit [...], dès lors que les conditions de mise en jeu de la résiliation sont réunies, sans que le juge soit tenu d'examiner l'importance du manquement allégué ».

(4) Cass. com., 14 décembre 2004, Juris-Data n° 026348.

(5) CA Paris, 6 octobre 2006, Juris-Data n° 332901.

(6) CA Chambéry, 30 mai 2006, Juris-Data n° 312337 ; CA Paris, 9 février 2005, Juris-Data n° 264567.

(7) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 novembre 1986, pourvoi n° 84-15705.

(8) CA Paris, 9 février 2005, Juris-Data n° 264567.

(9) CA Paris, 12 novembre 1997, Juris-Data n° 023531.

(10) CA Paris, 14 décembre 2001, Juris-Data n° 170803.

(11) Cass. com., 12 juillet 2005, Juris-Data n° 029580.

(12) CA Paris, 21 novembre 1988, Juris-Data n° 026379.

(13) CA Paris, 13 septembre 2002, Juris-Data n° 194650.



rence (14), son obligation de confidentialité (15), pour ne citer que quelques exemples. C'est dire, à cet égard, l'importance de la technique contractuelle.

**4** **Forme.** Le plus souvent, cette clause prévoit la possibilité de résilier le contrat en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse. Dans ce cas, la résiliation du contrat impose de respecter les règles de forme prévues par les parties (16).

De ce fait, la clause de résiliation joue un rôle important dans le processus conduisant à la rupture anticipée du contrat, encore que, en l'absence de prévision contractuelle, la résiliation du contrat reste valable sans mise en demeure préalable lorsqu'est rapportée la preuve d'une faute grave, rendant impossible la poursuite du contrat (17). De manière plus radicale, la clause de résiliation peut également prévoir la possibilité de résilier le contrat sans même l'envoi préalable d'une mise en demeure en cas d'inexécution de certaines obligations limitativement énumérées, telles que la faute du franchisé portant atteinte à l'image de marque du franchiseur ou affectant gravement les intérêts de celui-ci (18). C'est dire que la forme est également déterminante : lorsqu'il envisagera de résilier le contrat, le franchiseur devra s'y référer pour déterminer si, au regard du (ou des) manquement(s) commis et des termes de la clause applicable, une mise en demeure sera ou non nécessaire.

## II. Clause de résiliation en dehors de toute faute de l'une des parties

**5** **Efficacité de la clause.** La clause de résiliation insérée dans le contrat de franchise peut également prévoir une faculté de résiliation unilatérale en dehors de toute faute contractuelle, le plus souvent — mais pas toujours (19) — moyennant le versement d'une indemnité (20). Dans ce cas, il n'est nul besoin de justifier la résiliation par le constat de l'existence d'une faute ou de la réalisation d'une condition : c'est dire l'efficacité d'une telle clause.

**6** **Technique contractuelle.** L'arrêt commenté, rendu le 13 janvier 2009 par la Cour de cassation, permet de revenir sur l'efficacité de ce type de clause tout en apportant plusieurs enseignements utiles.

La Haute juridiction y admet en effet, implicitement mais nécessairement, la validité d'une telle clause. Le franchiseur (ou le franchisé si le contrat l'y autorise expressément) pourra donc décider unilatéralement de mettre fin au contrat avant le terme de celui-ci, sans avoir même à justifier de cette décision.

**7** **Exemples.** Il est donc de l'intérêt du franchiseur de procéder à plusieurs aménagements contractuels ; il peut être notamment stipulé :

— celle des parties au profit de laquelle la clause est prévue (le bénéficiaire de cette clause pouvant par exemple être réservé au seul franchiseur) ;

— qu'une telle clause ne pourra être invoquée que lorsque le contrat aura été exécuté pendant un certain temps (21) ;

— que le partenaire devant subir la décision de rupture prise par son cocontractant devra être indemnisé, suivant des modalités pouvant elles-mêmes varier selon le chiffre d'affaires réalisé par le franchisé, la durée de contrat restant à courir, etc.

À cet égard, la liberté contractuelle est ici quasi-totale et trouve pour seule limite l'exigence de bonne foi posée par l'article 1134 du Code civil (22). C'est dire, là encore, l'importance de la technique contractuelle.

**8** **Distinction.** En définitive, une telle clause doit être dénuée de toute ambiguïté ; on observe, notamment, qu'elle se distingue à la fois de la clause de résiliation amiable (23) et de la clause de résiliation pour faute (24). Dans l'affaire donnant lieu à l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Paris (25), statuant sur renvoi après cassation (26), avait condamné le franchisé au montant de l'indemnité de rupture prévue en cas de faute, tout en retenant que la résiliation ne pouvait être prononcée aux torts du franchisé. Considérant que les juges du fond ont ainsi procédé à une interprétation erronée du contrat de franchise, la Haute juridiction casse l'arrêt en ces termes : « Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a dénaturé les termes (...) de la convention des parties qui précise que l'indemnité de 2,5 % est applicable dans le cas où la rupture de l'accord résulterait d'une faute du franchisé et violé le texte susvisé ».

(14) CA Versailles, 27 novembre 2003, *Juris-Data* n° 232156.

(15) Cass. com., 28 janvier 1992, pourvoi n° 90-15572, inédit.

(16) CA Paris, 21 mai 2008, *Juris-Data* n° 366583 ; 14 octobre 2005, *Juris-Data* n° 289698 ; 5 mars 2003, *Juris-Data* n° 216315 ; 13 septembre 2002, *Juris-Data* n° 194650.

(17) V. a contrario, CA Paris, 2 juillet 2008, *Juris-Data* n° 367733 ; 12 décembre 2007, *Juris-Data* n° 354707 ; CA Metz, 21 juin 2007, *Juris-Data* n° 342465.

(18) TC Paris, 9 novembre 2007, *Juris-Data* n° 364073.

(19) V. par exemple, CA Orléans, 29 mai 2008, *Juris-Data* n° 368491.

(20) CA Paris, 28 mai 2008, RG n° 06/00426 ; CA Paris, 13 juin 2007, *Juris-Data* n° 356116 ; 28 mars 1997, *Juris-Data* n° 021924.

(21) V. en ce sens, J.-L. Mousseron, P. Mousseron, J. Raynard et J.-B. Seube, *Technique contractuelle*, éd. Francis Lefebvre, 3<sup>e</sup> éd., 2005, n° 1354.

(22) Cass. com., 30 novembre 2004, JCP E 2005, 1177, p. 1326, n° 3, obs. D. Mainguy ; Cass. com., 21 janvier 2003, *Contrats, conc. consom.* 2003, comm. 68, obs. L. Leveneur ; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 juillet 1992, D. 1992, somm. comm. p. 399, obs. J.-L. Aubert ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 février 1999, JCP G 1999, IV 1661 ; v. aussi, pour une étude plus approfondie, C. Paulin, *La clause résolutoire*, préf. J. Devèze, LGDJ, 1996, n° 80.

(23) V. pour la distinction, CA Paris, 28 mai 2008, RG n° 06/00426, inédit.

(24) V. pour la distinction, Cass. com., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-12375.

(25) CA Paris, 13 juin 2007, *Juris-Data* n° 356116.

(26) Cass. com., 14 juin 2005, pourvoi n° 04-13948.



### III. Observations communes aux différentes variétés de clauses de résiliation

**9 Préavis.** Qu'elle implique ou non la constatation d'une faute pour sa mise en œuvre, la clause de résiliation comporte le plus souvent un délai de préavis. Le rédacteur du contrat devra être vigilant quant aux précisions apportées sur ce point par le contrat car le non-respect du délai de préavis, auquel la Cour de cassation reste attentive (27), peut justifier la condamnation de l'auteur de la résiliation au paiement de dommages-intérêts (28).

**10 Résolution judiciaire.** La présence de clauses de résiliation dans un contrat n'empêche pas le créancier de solliciter la voie de la résolution judiciaire (29), à la condition que la résiliation du contrat ne soit pas intervenue préalablement à la saisine du juge, par l'effet de la résiliation unilatérale prononcée par le demandeur à l'action ou de l'accord des deux parties (30).

**11 Indemnités.** La détermination de l'indemnité consécutive à la résiliation du contrat de franchise soulève notamment deux types de difficultés.

La première tient au champ d'application de la clause. Il arrive en effet que, pour écarter l'indemnité prévue au contrat, le juge constate que la clause considérée ne vise pas l'hypothèse ayant effectivement donné lieu à résiliation (31).

La seconde vient du pouvoir correcteur que le juge tient de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil. En effet, en présence d'une clause pénale (32) le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine prévue par le contrat, lorsque celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire. Ainsi, le montant de la clause pénale peut être réduit lorsque le franchisé a fait l'objet d'un redressement judiciaire et que le franchiseur a rapidement installé un nouveau franchisé dans la zone d'exclusivité du contrat résilié (33); inversement, le montant de la clause pénale subsiste-t-il lorsque le franchiseur s'est trouvé subitement et pour une durée incertaine sans franchisé dans la zone considérée (34).

*François-Luc SIMON*  
Docteur en droit  
Avocat au Barreau de Paris

[27] Cass. com., 9 juillet 1992, arrêt n° 752 FS-P.

[28] CA Rennes, 17 janvier 2006, Juris-Data n° 298522.

[29] Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 29 avril 1985, Bull. civ. III, n° 70; Cass. com., 7 mars 1984, Bull. civ. IV, n° 93.

[30] CA Caen, 6 mars 2008, Juris-Data n° 366373.

[31] Cass. com., 13 janvier 2009, préc.

[32] V. pour cette qualification, CA Paris, 10 septembre 2008, Juris-Data n° 371740.

[33] CA Paris, 10 septembre 2008, Juris-Data n° 371740.

[34] CA Paris, 20 juin 2007, Juris-Data n° 344968.